

## COMMUNIQUÉ DU REGULATORY BOARD N° 3/2009 DU 29 MAI 2009

### **Révision de la réglementation de la SIX Swiss Exchange relative à la cotation - Entrée en vigueur des nouveaux règlements**

*Décision du Regulatory Board du 29 octobre 2008*

*Entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> juillet 2009*

#### I. RAPPEL DE LA SITUATION

Le Règlement de cotation de la SIX Swiss Exchange («RC») actuellement en vigueur **est entré en vigueur en janvier 1996**. La dernière révision partielle a eu lieu le 29 mars 2006. Au cours des dix dernières années, le RC et ses dispositions d'exécution ont certes été constamment adaptées à l'évolution des besoins du marchés et des nouveautés législatives (promulgation de nouveaux règlements complémentaires, schémas, directives, circulaires, etc. et adaptation de règlements existants). Toutefois, du fait des diverses modifications qui lui ont été apportées ponctuellement, la réglementation ne présentait plus tous les critères de clarté et de synthèse voulus. L'objectif de la révision aujourd'hui terminée a donc été non seulement **d'actualiser la réglementation sur le plan législatif**, mais surtout de **rationaliser et simplifier sa structure afin d'en faciliter l'utilisation**.

Suite à la décision du conseil d'administration du SIX Group SA communiquée au début de l'année concernant le **regroupement du négoce des actions des sociétés du SMI® et du SLI®** sur la plateforme de négoce suisse de la SIX Swiss Exchange, l'entrée en vigueur initialement prévue au début de l'année de la réglementation de cotation révisée a été reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2009.

#### II. AMÉLIORATION DE LA STRUCTURE DU MANUEL «ADMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES»

Afin de rationaliser la structure des règlements, les dispositions contenues dans les **anciens règlements complémentaires** relatifs à la cotation des droits de participation (p. ex. celui consacré aux sociétés d'investissement ou aux sociétés immobilières ou celui relatif aux «Local Caps», aux certificats de dépôt ou encore aux placements collectifs de capitaux) ont été rassemblées dans le Règlement de cotation au sein d'un **nouveau chapitre intitulé «Dispositions spéciales complémentaires»**. À cet égard, le site internet de la SIX Swiss Exchange met à disposition un **tableau de concordance** facilitant la comparaison entre ancien et nouveau Règlement de cotation:

[http://www.six-swiss-exchange.com/admission/news\\_fr.html](http://www.six-swiss-exchange.com/admission/news_fr.html)

Les dispositions relatives à la cotation des droits de créance (emprunts et instruments dérivés) font désormais l'objet de deux règlements complémentaires: le **Règlement complémentaire de cotation des emprunts** et le **Règlement complémentaire de cotation des instruments dérivés**.

**On a réduit le nombre de directives** et on les a regroupées selon les thèmes réglementaires traités. Certaines d'entre elles ont fait l'objet d'une nouvelle promulgation (p. ex. la Directive concernant la diffusion des droits de participation, la Directive concernant les procédures applicables aux droits de créance ou encore la Directive concernant les droits de créance ayant une structure particulière).

Pour ce qui concerne la **nouvelle organisation du Regulatory Board en tant qu'autorité d'admission**, le Manuel révisé «Admission des valeurs mobilières» contient aussi dorénavant le **Règlement d'organisation du SIX Group SA concernant les organes régulateurs des bourses du Groupe**.

### III. NOUVELLE TERMINOLOGIE POUR LE MARCHÉ DES ACTIONS

La révision des règlements s'est accompagnée d'une révision des désignations relatives au marché des actions. Dans ce contexte, on se référerait à des segments réglementaires. Or cela a souvent entraîné des confusions avec les segments de négoce, dont la structure n'est pas identique à celle des segments réglementaires. On parlera donc désormais de **standards** réglementaires, et non plus de segments.

Le tableau ci-après illustre la nouvelle terminologie utilisée en relation avec le marché des actions:

Ancienne désignation	Nouvelle désignation
Segment principal	Main Standard
SWX Local Caps	Domestic Standard
Sociétés d'investissement	Standard pour les sociétés d'investissement
Sociétés immobilières	Standard pour les sociétés immobilières

### IV. APERÇU DES PRINCIPALES NOUVEAUTÉS

#### A. *Règlement linguistique (art. 8 RC)*

À des fins d'harmonisation et de simplification, il est dorénavant possible de rédiger **soit en allemand, français, italien ou anglais** l'ensemble des documents qui doivent être remis au Regulatory Board (l'ancienne «Instance d'admission») ou à SIX Exchange Regulation.

#### B. *Organes de révision (art. 13 RC)*

En application des dispositions de la Loi sur la surveillance de la révision («LSR»), les émetteurs doivent désigner uniquement un organe de révision agréé par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision («ASR») en tant qu'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État. En raison de l'**introduction par la LSR d'un règlement de compétences en faveur de l'ASR**, les organes de révision ne sont plus tenus d'appliquer l'ancien règlement. Celui-ci les contraignait à reconnaître expressément, par le biais d'une Déclaration d'accord, les obligations qui leur étaient imposées par les règlements de la SIX Swiss Exchange et à se soumettre au Règlement de procédure et aux sanctions de la SIX Swiss Ex-

change. Les organes de révision surveillés par l'ASR **ne sont donc plus assujettis au Règlement de procédure et aux sanctions de la SIX Swiss Exchange**. L'ASR est seule responsable de la surveillance (application et sanctions) des organes de révision. Toutefois, l'émetteur devra continuer à annoncer à SIX Exchange Regulation tout **changement d'organe de révision**. Dans le cadre de cette annonce, l'émetteur devra également fournir, comme lors de la procédure de cotation, la **preuve qu'il s'agit d'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État par le biais d'une copie de son inscription sur le site internet de l'ASR**.

#### *C. Forme du prospectus de cotation (art. 29 RC)*

Jusqu'à présent, les **prospectus de cotation des droits de participation** ne pouvaient être constitués que d'un seul document. Désormais, dans le cas où le prix et le volume de l'émission ne sont pas encore connus au moment de la remise du prospectus de cotation à des fins de vérification, et sous réserve de certaines exigences, **il est également possible d'établir un prospectus en deux parties**. Lorsque les indications manquantes sont connues, le prospectus de cotation est complété à l'aide d'un supplément, le prospectus plus son supplément constituant le prospectus de cotation définitif. Cette possibilité correspond au règlement en vigueur dans l'UE.

Dans le **domaine des emprunts et des dérivés** aussi, les dispositions relatives à la forme du prospectus de cotation ont été adaptées (art. 14 Règlement complémentaire Emprunts et art. 21 Règlement complémentaire Instruments dérivés). Jusqu'ici assez complexe, le régime d'établissement des prospectus a été simplifié et le nombre de variantes réduit à **deux types possibles d'établissement du prospectus**: désormais, le prospectus peut être établi soit comme document Stand-Alone, soit comme programme d'émission enregistré auprès de la SIX Swiss Exchange. La procédure d'enregistrement des nouveaux programmes d'émission d'emprunts et d'instruments dérivés a également été harmonisée.

#### *D. Publication du prospectus de cotation (art. 30 RC)*

Le Règlement de cotation révisé continue à permettre une publication soit dans au moins deux journaux à diffusion nationale, soit sous forme de document imprimé et gratuit. La nouveauté réside cependant dans la possibilité additionnelle pour l'émetteur de procéder à une **publication électronique sur son site internet**, tout en continuant à mettre gratuitement à disposition des investisseurs le document imprimé sur demande. En outre, le Règlement de cotation révisé prévoit dorénavant que la SIX Swiss Exchange et/ou SIX Exchange Regulation peuvent mettre les prospectus de cotation agréés sur leurs sites internet afin d'informer les investisseurs.

#### *E. Possibilités d'intégrer des références («incorporation by reference») (art. 35 RC)*

Il sera désormais possible de recourir à **toutes les possibilités d'intégrer des références au sens du droit de l'UE en vigueur** dans le prospectus de cotation également dans le cadre de la cotation des droits de participation et des instruments dérivés.

#### *F. Schémas*

Les modifications apportées aux schémas sont essentiellement dictées par un rapprochement avec le droit de l'UE en vigueur. À titre d'exemple, pour la cotation de droits de participation, on exige désormais que les **facteurs de risques sensibles soient mis en évidence de manière exhaustive**, que **certaines procédures et verdicts de culpabilité à l'encontre de membres des organes d'administration, de direction et de surveillance prévus selon le droit des sociétés soient mentionnés dans le prospectus de cotation** et que les dispositions relatives aux **indications exigées concernant les investissements** soient remaniées de manière appropriée.

#### *G. Annonce de cotation (art. 38 RC)*

Désormais, les annonces de cotation en relation avec la cotation des droits de participation peuvent aussi **être publiés uniquement par voie électronique sur le site internet d'un agent central** (c'est-à-dire de la SIX Swiss Exchange ou de SIX Exchange Regulation). Les émetteurs sont bien évidemment libres de publier en plus leurs annonces de la manière traditionnelle, à savoir dans des journaux à diffusion nationale.

#### *H. Procédure de cotation (art. 42 ss RC)*

Les **principes de la procédure de cotation**, qui **pour l'essentiel sont inchangés**, sont décrits aux art. 42 ss RC.

Toutefois ces dispositions doivent s'appliquer, selon les valeurs mobilières à coter, soit avec la **Directive concernant les procédures applicables aux droits de participation**, soit avec la **Directive concernant les procédures applicables aux droits de créance**, valable pour la cotation des emprunts et des instruments dérivés.

#### *I. Déclaration de l'émetteur (art. 45 RC)*

Dans le cadre de la procédure de cotation, la signature d'une déclaration reste nécessaire. Il est désormais exigé de l'émetteur, dans le cadre de la reconnaissance des fondements juridiques et en particulier de la clause d'arbitrage de la SIX Swiss Exchange, qu'il signe une **Déclaration d'accord distincte** (art. 45 ch. 4 RC; art. 16 ch. 3 Règlement complémentaire Emprunts; art. 23 ch. 3 Règlement complémentaire Instruments dérivés). Le texte de cette Déclaration d'accord peut être téléchargé à partir du site internet de la SIX Swiss Exchange ou de SIX Exchange Regulation.

#### *J. Calendrier de l'entreprise (art. 52 RC)*

Il faut désormais établir un calendrier d'entreprise **au moment du début du négoce puis au début de chaque exercice**. Sur ce calendrier doivent figurer les dates importantes pour l'émetteur de droits de participation, et notamment celle de l'assemblée générale.

#### *K. Sanctions (art. 59 ss RC)*

Dans le domaine des sanctions, **le montant maximum des amendes infligeables est porté** de CHF 200 000 actuellement à CHF 10 millions. Le montant de l'amende sera dé-

sormais différencié d'une part **selon qu'il s'agit d'une faute intentionnelle ou d'une négligence** (maximum CHF 1 million en cas de négligence et CHF 10 millions en cas de faute intentionnelle) et d'autre part **selon la sensibilité de l'émetteur concerné à la sanction**.

*L. Admission provisoire au négoce (art. 25 ss Règlement complémentaire Emprunts et art. 31 ss Règlement complémentaire Instruments dérivés)*

Désormais pour les instruments dérivés, une admission provisoire au négoce n'est possible que si le nouvel émetteur a été approuvé par le Regulatory Board au terme d'une **procédure d'autorisation**. La demande d'autorisation d'un nouvel émetteur doit être transmise par un représentant agréé au moins 20 jours de bourse avant la date souhaitée pour l'obtention de ladite autorisation. Elle doit préciser entre autres dans quelle mesure l'émetteur et/ou le donneur de sûretés remplit les conditions relatives aux émetteurs fixées par le Règlement complémentaire de cotation des instruments dérivés.

Par contre, dans le domaine des emprunts, une **vérification préalable du nouvel émetteur** dans un délai de vérification abrégé de trois jours boursiers suffit.

Pour de **plus amples renseignements sur les nouveautés réglementaires**, nous vous prions de vous reporter au **rapport de consultation** publié sur le site internet de la SIX Swiss Exchange:

[http://www.six-swiss-exchange.com/admission/news\\_fr.html](http://www.six-swiss-exchange.com/admission/news_fr.html)

## V. ABROGATION DE DIRECTIVES

À l'occasion de la révision de la réglementation relative à la cotation, les dispositions de diverses directives ont été soit intégrées dans d'autres règlements de cotation ou ancrées dans ceux de SIX SIS SA («SIX SIS»), soit entièrement abrogées.

*A. Directives intégrées à d'autres règlements de cotation*

Les directives suivantes ont été intégrées dans d'autres règlements de cotation:

- **Directive concernant les interdictions d'aliénation (Lock-up Agreements):** fait désormais partie de la Directive concernant les dérogations à la durée d'existence des entreprises émettrices (Track Record);
- **Directive concernant le droit et le for applicables en matière de droits de créance:** fait désormais partie du Règlement complémentaire de cotation des emprunts;
- **Directive concernant l'augmentation d'un emprunt:** fait désormais partie de la Directive concernant les procédures relatives aux droits de créance;
- **Directive concernant la cotation d'options standard et Directive concernant la cotation des instruments dérivés:** font désormais partie du Règlement complémentaire de cotation des instruments dérivés.

*B. Directives reprises dans les règlements de SIX SIS*

Le Regulatory Board a abrogé la **Directive concernant la fabrication de papiers-valeurs** ainsi que la **Directive concernant le contrôle de l'observation des prescriptions régissant la fabrication de papiers-valeurs**. Toutefois, cela a été fait à la condition que SIX SIS promulgue à l'avenir des prescriptions concernant l'éventuelle impression de papiers-valeurs et veille à leur observation par des imprimeries reconnues. Cette procédure paraît appropriée au Regulatory Board étant donné que SIX SIS est régulièrement en contact avec ces dernières également pour le compte d'émetteurs non cotés à la SIX Swiss Exchange en ce qui concerne l'impression de papiers-valeurs, et qu'il a la responsabilité d'assurer une conservation des titres à la fois rationnelle et sûre.

Les prescriptions correspondantes de SIX SIS sont téléchargeables via internet à l'adresse suivante: <https://www.sec.sisclear.com/sec/cm/fr/directives.htm>

*C. Directives abrogées*

Les directives suivantes ont été abrogées sans remplacement:

- **Directive concernant la cotation de certificats d'actions étrangers déposés dans le pays d'origine de l'émetteur**: en pratique, le dépôt dans le pays d'origine de l'émetteur s'est imposé comme standard international;
- **Directive concernant la négociabilité des actions nominatives**: l'émetteur doit cependant continuer à annoncer à SIX Exchange Regulation ses prescriptions en matière de restriction du transfert des actions conformément à la Circulaire n° 1 en utilisant le formulaire mis à disposition à l'adresse internet [http://www.six-swiss-exchange.com/admission/being\\_public/reporting/forms\\_fr.html](http://www.six-swiss-exchange.com/admission/being_public/reporting/forms_fr.html)
- **Directive concernant le libre transfert des fonds dans le cadre d'emprunts étrangers**.

## VI. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les règlements révisés relatifs à la cotation entrent en vigueur le **1<sup>er</sup> juillet 2009** et sont immédiatement téléchargeables sur internet.

**Règlements:**

[http://www.six-swiss-exchange.com/admission/regulation/rules\\_fr.html](http://www.six-swiss-exchange.com/admission/regulation/rules_fr.html)

**Schémas de prospectus:**

[http://www.six-swiss-exchange.com/admission/regulation/templates\\_fr.html](http://www.six-swiss-exchange.com/admission/regulation/templates_fr.html)

**Directives:**

[http://www.six-swiss-exchange.com/admission/regulation/guidelines\\_fr.html](http://www.six-swiss-exchange.com/admission/regulation/guidelines_fr.html)

**Circulaires:**

[http://www.six-swiss-exchange.com/admission/regulation/circulars\\_fr.html](http://www.six-swiss-exchange.com/admission/regulation/circulars_fr.html)

**À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009** tous les règlements, déjà traditionnellement mis à disposition des utilisateurs en format PDF, leur seront également proposés **en format HTML**, avec

**indication du lien électronique des articles et règlements**, à la nouvelle adresse internet de SIX Exchange Regulation qui sera disponible à cette même date.

Les Communiqués du Regulatory Board sont disponibles sur internet en français, allemand et anglais:

[http://www.six-swiss-exchange.com/admission/regulation/messages/2009\\_fr.html](http://www.six-swiss-exchange.com/admission/regulation/messages/2009_fr.html)

[http://www.six-swiss-exchange.com/admission/regulation/messages/2009\\_de.html](http://www.six-swiss-exchange.com/admission/regulation/messages/2009_de.html)

[http://www.six-swiss-exchange.com/admission/regulation/messages/2009\\_en.html](http://www.six-swiss-exchange.com/admission/regulation/messages/2009_en.html)

